

**ACCUSE DE RÉCÉPTION D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME PAR LE
COLLÈGE COMMUNAL DE FLOREFFE**

(Art. D.IV.33 du Code du Développement Territorial)

Objet de la demande:

remplacer une construction légère vétuste et obsolète par une construction identique dans sa conception et son apparence

Adresse et références cadastrales du terrain concerné par le projet :

Rue de Fosses à 5150 Floreffe

Division 1, section G numéro 621S

Date du récépissé ou de la réception du dossier envoyé : 18/07/2025

Référence du dossier à la Commune de Floreffe:

Permis d'urbanisme – n° 3726

Considérant qu'en vertu de l'article D.68 du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.66 du Code de l'environnement tel que modifié, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ; qu'une étude d'incidences n'était pas requise compte tenu du fait que :

- le projet s'inscrit dans le périmètre du village de Floreffe en zone agricole ;
- le projet porte sur la démolition d'une construction légère vétuste et obsolète et la construction d'un chalet à vocation de résidence secondaire qui n'aura pas d'impact significatif sur le contexte paysager local ;
- la notice ne mentionne aucun impact sur les biens matériels, la mobilité et le patrimoine culturel ;
- le projet n'est pas susceptible de générer des eaux usées en quantité importante et ne s'inscrit pas dans ou aux abords d'un milieu sensible connu pour ses qualités hydrologique, géologique ou biologique ; qu'un dispositif de traitement des eaux via le réseau d'égout public est programmé ;
- la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, ne relève aucune incompatibilité avec le voisinage et aucun impact significatif sur le sol, l'eau, l'air, et le climat ;

Floreffe, le **13 août 2025**

Pour le collège communal, la personne déléguée :

Noémie GILLEMAN

